

Arrêt

n° 154 117 du 8 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) et de la décision de maintien en un lieu déterminé (annexe 39^{bis}) pris à son égard le 28 septembre 2015 et lui notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2015 à 14h.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 septembre 2012 et a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée, le 10 avril 2014, par un arrêt n° 122 315 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 12 novembre 2013, le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire, lequel est en date du 18 avril 2014 prorogé jusqu'au 28 avril 2014.

1.3. Le 16 mai 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans une décision du 16 mai 2014, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Entre-temps, le 18 septembre 2014, le requérant et Madame K.G. font une déclaration de cohabitation légale. Par courrier du 28 janvier 2015 adressé au Bourgmestre de Schaerbeek, le requérant introduit une demande de séjour en sa qualité de cohabitant d'une ressortissante européenne sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2015, le Procureur du Roi émet un avis défavorable quant à ce projet de cohabitation légale et le 17 février 2015, l'officier d'état civil de la ville de Schaerbeek prend la décision de refuser l'enregistrement de la cohabitation légale. Le recours introduit par le requérant et celle qui se présente comme sa compagne à l'encontre de cette décision auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles est toujours pendant.

1.5. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). La demande de suspension diligentée à l'encontre de ces décisions, selon la procédure de l'extrême urgence, est rejetée par un arrêt n°152 439 prononcé par le Conseil de céans le 14 septembre 2015.

1.6. Le 20 septembre 2015, le requérant introduit une deuxième demande d'asile. Le lendemain, le rapatriement du requérant est annulé au motif que celui-ci a sollicité l'asile, demande qui est transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en vue de son examen.

2. Irrecevabilité de la demande de suspension en tant qu'elle porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'existence d'un lien de connexité entre les deux actes visés par le présent recours, il suffit de constater que le requérant sollicite notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 28 septembre 2015 et lui notifiée le lendemain.

Cette décision, prise sur la base de l'article 74/6, §1^{er}bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 74, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue une décision de privation de liberté.

Or, le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans les actes de notification des décisions attaquées. En effet, il y est précisé ce qui suit :

« Je l'ai informé(e) que la décision est susceptible d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de la résidence de l'intéressé(e) dans le Royaume ou du lieu où il (elle) a été trouvé(e). Le même recours peut être introduit de mois en mois ».

La demande de suspension en extrême urgence en ce qu'elle vise la décision de maintien dans un lieu déterminé est par conséquent irrecevable.

3. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies)

3.1. Recevabilité *rationae temporis* du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1.1. Première condition : l'extrême urgence

a) L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b) L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), est prise en exécution de l'article 74, §2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel dispose : « *L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.* »

Le commentaire évoquant l'article 74/6, § 1bis de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, article 46, p. 103) énonce toutefois clairement que « la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours ».

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

A la lecture du dossier administratif, il apparaît d'ailleurs que le rapatriement du requérant initialement prévu a été annulé le 21 septembre 2015 au motif que l'intéressé avait introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a été transmise pour examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours. Partant, l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quinze par :

Mme. C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ADAM